

Demande déposée le 17/05/2025		N° PC 063 214 25 00008
Par :	Monsieur VALLEIX Pierre	
Demeurant à :	26 rue de la tuilerie 63730 LES MARTRES DE VEYRE	Surface de plancher du projet: 24,4 m ²
Sur un terrain sis à :	26 Rue de la Tuilerie 63730 LES MARTRES DE VEYRE	
Référence Cadastrale :	214 AL 525	
Nature des Travaux :	Le projet consiste en l'agrandissement de l'habitation (extension de 24.40 m2 de plancher) sur la façade sud et à la mise en peinture de la façade existante le volume est de forme rectangulaire avec une pente de toiture de 3%) Le terrain naturel n'est pas modifié par ce chantier Les clôtures ne sont pas modifiées	Surface de plancher Totale : 124,4 m ²

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/05/2025 par Monsieur VALLEIX Pierre,

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet consiste en l'agrandissement de l'habitation (extension de 24.40 m2 de plancher) sur la façade sud et à la mise en peinture de la façade existante
- sur un terrain situé 26 Rue de la Tuilerie à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface plancher créée de 24,4 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone UG ;

Vu l'affichage en mairie, le 26/05/2025 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 27/05/2025 et du 11/06/2025 ;

Considérant que conformément au règlement de la zone Ug, les constructions en limite séparative ne doivent pas dépasser 2,8 m de hauteur s'il n'existe aucune autre construction mitoyenne ;

Considérant que le projet en limite de propriété a une hauteur supérieure à 3 m30, et qu'il ne respecte pas le règlement de la zone Ug

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PLU ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

A LES MARTRES DE VEYRE, le 05/08/2025.

Le Maire,



La 1^{ère} Adjointe,
Martine BOUCHUT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.